



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-cinquième session

(Paris, 5-21 octobre 2010)*

185 EX/Décisions

PARIS, le 19 novembre 2010

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 185^e SESSION

- 15 Mise en œuvre de la décision 184 EX/37 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » (185 EX/15 ; 185 EX/52 Rev.)**

N.B. Après avoir examiné ce point et à l'issue d'un vote par appel nominal, par 44 voix contre 1, avec 12 abstentions, les Etats-Unis d'Amérique ayant voté contre, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 184 EX/37 et ayant examiné le document 185 EX/15,
2. Rappelant également les résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel dans les territoires arabes occupés, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
3. Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

4. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel situé dans les territoires arabes occupés, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,
5. Partageant la préoccupation exprimée par la Directrice générale devant l'annonce faite par les autorités israéliennes selon laquelle deux sites, à savoir Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et la Mosquée Bilal bin Rabah (Tombe de Rachel) à Bethléem, tous deux situés dans les territoires palestiniens occupés, doivent être inscrits sur la liste du patrimoine national israélien,
6. Partageant également la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam,
7. Réaffirme que ces deux sites font partie intégrante des territoires palestiniens occupés et que toute action unilatérale des autorités israéliennes doit être considérée comme une violation du droit international, des conventions de l'UNESCO ainsi que des résolutions des Nations Unies et du Conseil de sécurité ;
8. Regrette la décision des autorités israéliennes d'inscrire ces deux sites sur la liste du patrimoine national israélien ;
9. Prie instamment les autorités israéliennes de respecter le droit international ainsi que les conventions et décisions internationales pertinentes ;
10. Prie aussi instamment les autorités israéliennes de retirer ces deux sites de la liste du patrimoine national israélien ;
11. Remercie la Directrice générale de sa détermination à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 35^e session ;
12. Invite la Directrice générale à lui soumettre, à sa 186^e session, un rapport de suivi et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 186^e session.

(185 EX/SR.9)